



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

220A, rue Bonsecours, Montebello, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575 / Fax : 819-423-5571

Le 13 janvier 2011

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au bureau municipal, 220A rue Bonsecours, Montebello Québec, le 12 janvier 2011 à 20h00 et à laquelle sont présents :

Les conseillers (ère)	Luc Beauchamp	Christiane Perras
	Karoll Fortier	Charles Huneault
François Maillé	James Gauthier	

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Denis Beauchamp

Suzie Latourelle, Directrice générale & secrétaire-trésorière est également présente.

11.1.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET FIXANT LES MODALITÉS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

2011-01-015

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur James Gauthier, qu'à une séance ultérieure, un règlement **DÉCRÉTANT UN SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET FIXANT LES MODALITÉS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.


James Gauthier, conseiller siège # 6

Copie authentique


Denis Beauchamp, Maire


Suzie Latourelle, Directrice générale & secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 9 février 2011, le règlement portant le numéro 2011-02-241, **PORTANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET FIXANT LES MODALITÉS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Montebello
Ce 10 février 2011

Mme Johanne Lirette
Directrice générale adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale adjointe, domiciliée à St-André-Avellin, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 10 février 2011 entre 8 heures et 10 heures.

Johanne Lirette
Directrice générale adjointe



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

11.1.2 RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2011-02-047

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-02-241

ATTENDU les dispositions du troisième paragraphe de l'article 555 du Code Municipal du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet, lors de la session régulière tenue le ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER KAROLL FORTIER

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit:

I-

OBJECTIF

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2:

Le service de protection contre l'incendie de la municipalité de Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours est établi;

ARTICLE 3:

Ce service est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.

Il est également chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Dans le cadre de ces fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, **d'accident ou de sinistre**, à la prévention **de ces événements**, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

-II-

ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 4:

Est constituée pour les fins du présent règlement une brigade de pompiers à temps partiel-volontaire- composée d'autant de personnes que le conseil jugera approprié.

ARTICLE 5:

Le service est sous la responsabilité d'un directeur nommé par le conseil qui fixe, par résolution, sa rémunération. Le directeur doit être un pompier.

Le conseil nomme les autres membres du service, après consultation du directeur, et fixe par résolution leur rémunération.

L'état-major du service comprend les officiers suivants, outre le directeur : un directeur-adjoint, un capitaine, et autant d'officiers que le conseil jugera approprié.



ARTICLE 6 :

Le conseil, après consultation ou sur recommandation du directeur, peut élever à une promotion, rétrograder, suspendre, congédier ou prendre toute autre mesure disciplinaire ou administrative concernant un membre du service.

III-

ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 7:

Pour être éligible à devenir un membre du service, à titre de pompier, une personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'entrée en fonction ;
- b) S'engager à compléter le programme de formation en vigueur (pompier 1) de l'école nationale des pompiers.
- c) être jugé apte à devenir membre du service en passant avec succès un examen médical devant un médecin désigné par le conseil, à sa demande ;
- d) ne posséder aucun antécédent criminel ayant un lien avec les fonctions de pompier;
- e) Demeurer sur le territoire ou à proximité du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;
- f) dans le cas d'un poste de pompier devant être appelé à conduire tout véhicule d'intervention du service, détenir un permis de conduire valide de la classe permettant la conduite d'un tel véhicule ;
- g) subir et réussir annuellement un examen médical, pour les pompiers âgés de plus de 55 ans, à la demande de la municipalité ;
- h) remplir toute autre exigence déterminée par la loi ;

ARTICLE 8:

La perte d'une des conditions d'éligibilité énoncées aux paragraphes d, e, et g de l'article sept du présent règlement par un membre du service entraîne sans aucune autre formalité la déchéance de ce membre.

Dans le cas de la perte de la condition d'éligibilité énoncée au paragraphe f de l'article sept, le membre concerné du service est alors automatiquement suspendu des ses fonctions aussi longtemps qu'il ne respecte pas cette condition, à moins qu'il puisse être replacé dans d'autres fonctions ne nécessitant pas cet exigence.

ARTICLE 9 :

En plus des pompiers, le conseil peut nommer des stagiaires ou apprenti-pompiers qui doivent répondre aux mêmes exigences d'éligibilité, sauf en ce qui concerne l'âge minimum requis, qui est alors de 16 ans.

-IV-

**CONDITIONS GÉNÉRALES RATACHÉES
AUX FONCTIONS D'UN MEMBRE DU SERVICE**

ARTICLE 10:

Tout nouveau membre du service est soumis à une période de probation de un an, avant de devenir un membre permanent du service. Au moins trente jours avant la fin de la période de probation, le directeur procède à l'évaluation du nouveau membre et remet au conseil sa recommandation, pour que soit décidé du statut du membre.

ARTICLE 11 :

Aucun pompier ne peut conduire un véhicule d'intervention du service à moins de détenir un permis de conduire l'autorisant à conduire un tel véhicule.



ARTICLE 12 :

Le service fourni uniquement aux pompiers et aux officiers les vêtements protecteurs requis pour les interventions.

ARTICLE 13:

Les membres du service doivent respecter les règlements et les règles de régie interne qui sont en vigueur au service. Ces règlements et ces règles de régie interne sont préparées par le directeur et doivent être approuvés par résolution du conseil.

ARTICLE 14 :

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, **d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence**, les pompiers ont tous les pouvoirs d'intervention édictés par la loi.

-V-

**DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS
DE L'ÉTAT MAJOR DU SERVICE**

ARTICLE 15 : LE DIRECTEUR

Le directeur est le premier officier. Il est responsable et assure la direction du service de protection contre l'incendie. Il relève directement du conseil, sauf pour les questions administratives où il relève alors du directeur général de la municipalité, le cas échéant.

Le directeur est l'officier autorisé pour demander l'assistance du service de protection contre l'incendie d'une autre municipalité, dans le cadre de l'application d'une entente intermunicipale, ou dans le cadre de l'application de l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), soit lorsque l'incendie excède les capacités des services de protection contre l'incendie visés par une entente intermunicipale. De la même façon, il est l'officier autorisé à répondre à une demande d'assistance d'une autre municipalité.

En sus des pouvoirs, droits et devoirs que le directeur possède en vertu de la loi ou du présent règlement, celui-ci doit accomplir toutes les tâches, fonctions et responsabilités déterminées par le conseil dans une politique du service incendie adoptée à cet effet.

ARTICLE 16 : LE DIRECTEUR-ADJOINT

Le directeur-adjoint est le second officier supérieur du service. Il assiste le directeur dans ses fonctions. Il relève de l'autorité du directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il possède tous les droits, pouvoirs et devoirs de celui-ci.

En sus des pouvoirs, droits et devoirs que le directeur-adjoint possède en vertu de la loi ou du présent règlement, celui-ci doit accomplir toutes les tâches, fonctions et responsabilités déterminées par le conseil dans une politique du service incendie adoptée à cet effet.

ARTICLE 17 : LE CAPITAINE

Le capitaine est le troisième officier supérieur du service. Il relève de son supérieur immédiat, le directeur adjoint, Il est responsable des activités de l'équipe sous ses ordres et de la direction des opérations de lutte contre les incendies, jusqu'à l'arrivée du directeur ou du directeur-adjoint.

En sus des pouvoirs, droits et devoirs que le capitaine possède en vertu de la loi ou du présent règlement, celui-ci doit accomplir toutes les tâches, fonctions et responsabilités déterminées par le conseil dans une politique du service incendie adoptée à cet effet.

ARTICLE 18 : LES AUTRES OFFICIERS

Les autres officiers du service nommés par le conseil doivent accomplir toutes les tâches, fonctions et responsabilités déterminées par le conseil dans une politique du service adoptée à cet effet.

-VI-



DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 :

La politique du service de protection contre l'incendie, jointe en annexe, fait partie intégrante du présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si au long reproduite.

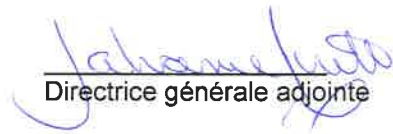
ARTICLE 20 :

Le présent règlement remplace et abroge le règlement toute autre règlement antérieur au même effet.

ARTICLE 21 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Maire


Directrice générale adjointe

AVIS DE MOTION: 2011-01-12
ADOPTÉ: 2011-02-09
AFFICHÉ: 2011-02-10

